

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant modification de diverses dispositions du Code des
douanes,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuill, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2045, 2128 et in-8° 578.

Sénat : 43 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	3
I. — Modification du régime de l'usine exercée	4
II. — Harmonisation avec la nomenclature douanière de la nomenclature du Code des Douanes servant à l'application de la fiscalité	6
III. — Modifications apportées à la législation fiscale applicable à l'industrie du pétrole	7
Examen des articles	9
Texte du projet de loi	15

Mesdames, Messieurs,

A plusieurs reprises au cours de ces dernières années, le Parlement a eu à connaître de modifications intéressant le Code des Douanes (1). Notre législation douanière doit, en effet, être adaptée à l'évolution économique afin de constituer un instrument d'intervention souple et efficace susceptible de permettre à notre production d'être compétitive à l'égard de la production étrangère, à la fois sur le marché national et en dehors de nos frontières.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 18 novembre, concerne diverses dispositions applicables aux produits du pétrole.

Les modifications proposées ont pour but d'adapter la législation nationale à la situation nouvelle résultant de la mise en vigueur, par anticipation, pour ces produits, d'un même tarif douanier applicable par les six pays de la Communauté. Elles tiennent compte, en outre, de l'évolution particulièrement rapide de l'industrie pétrolière, caractérisée par l'apparition d'une production nationale d'huile brute et de gaz naturel, le développement considérable du raffinage et l'essor d'une industrie nouvelle, la pétrochimie, si étroitement imbriquée avec l'industrie du raffinage que, souvent, les mêmes unités produisent, simultanément ou successivement, des produits du pétrole et des produits chimiques

Ces modifications peuvent être groupées sous trois rubriques principales :

- 1° Les modifications concernant le régime de l'usine exercée ;
- 2° La mise en harmonie avec la nomenclature douanière de la nomenclature servant à l'application de la fiscalité sur les produits du pétrole ;

(1) Loi du 31 décembre 1963 modifiant le code des douanes (dédouanement des marchandises, admission temporaire et acquits-à-caution) ;

Loi du 3 juillet 1965, modifiant diverses dispositions du code des douanes (régime de l'entrepôt, du transit des magasins et aires de dédouanement et d'exportation).

3° L'adoption de certaines mesures fiscales destinées à faire cesser des distorsions nuisibles sur le plan économique et à rendre notre industrie pétrochimique compétitive vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

I. — Modification du régime de l'usine exercée.

La législation économique et fiscale des produits du pétrole dont beaucoup de dispositions ont encore leur origine dans la loi fondamentale du 16 mars 1928 place les raffineries de pétrole sous la surveillance de l'Administration ; on dit que ces usines sont « exercées » par le service des Douanes.

Cette législation répondait aux préoccupations suivantes :

— réserver au raffinage du pétrole brut la protection douanière prévue pour le raffinage ;

— reporter sur les produits raffinés à partir de pétroles étrangers le droit de douane destiné à assurer la protection du pétrole brut ;

— permettre aux raffineurs de travailler en suspension des droits et taxes pour l'exportation ;

— permettre une exacte perception de droits et taxes applicables aux produits livrés à la consommation intérieure.

Pour des motifs essentiellement fiscaux, le régime de l'usine exercée a été étendu, par la suite, aux usines de pétrochimie et aux usines de régénération d'huiles de graissage usagées.

Le régime de l'usine exercée apparaît donc comme l'instrument indispensable d'une politique économique et fiscale des produits du pétrole.

Ce régime présente des avantages, même sur le plan pratique : grâce à lui, l'Administration peut concentrer ses contrôles dans quelques établissements et percevoir l'impôt aux moindres frais avec de faibles risques de fraude auprès d'un nombre réduit de redevables. Par ailleurs, les règles d'exercice sont très souples ; elles varient selon la nature des établissements et des fabrications, la douane exerçant tantôt un contrôle permanent (raffineries), tantôt un contrôle intermittent (établissements procédant à la

régénération des huiles), parfois même une simple vérification comptable (contrôle de l'utilisation des produits détaxés dans les installations pétroléochimiques).

Mais le régime de l'usine exercée, actuellement fixé par les articles 163 et suivants du Code des Douanes, n'est plus adapté à la situation présente en raison, d'une part, de l'évolution de l'économie pétrolière et, d'autre part, de la mise en vigueur du tarif douanier commun applicable aux produits du pétrole et introduit dans le tarif français le 1^{er} novembre 1964 (décret du 31 octobre 1964, *Journal officiel* du 1^{er} novembre).

En effet, la découverte de pétrole en France a abouti à l'application du régime de l'exercice, aux puits d'extraction en dehors de dispositions légales. Il importe donc de tenir compte de cette situation nouvelle pour définir d'une manière plus précise le régime de l'usine exercée. Les progrès techniques ont conduit, d'autre part, à fabriquer dans les mêmes unités, à la fois des produits pétroliers et des produits chimiques dérivés du pétrole. Le régime de l'usine exercée doit, en conséquence, être aménagé en vue de permettre ces fabrications sous un même régime douanier (ce sont les produits visés au tableau C de l'article 265 du Code des Douanes).

De plus, le régime tarifaire des produits obtenus en usine exercée doit être défini par le Code des Douanes. Jusqu'alors ce régime était déterminé à la fois par le tarif des douanes et par le Code des Douanes. Comme le nouveau tarif ne contient plus de dispositions spéciales visant les produits pétroliers obtenus en usine exercée, il y a lieu de reprendre, dans le Code des Douanes, l'ensemble des règles applicables en la matière.

L'article 1^{er} du projet de loi réalise ces diverses modifications et procède à une remise en ordre des textes applicables aux usines exercées pétrolières en distinguant plusieurs catégories :

- les installations d'extraction : ce sont les puits de pétrole et de gaz naturel ;
- les installations de production fabriquant des produits pétroliers (art. 165-1) : ce sont les raffineries de pétrole ;
- les installations de production fabriquant des produits chimiques de première génération ; ces installations qui fabriquent simultanément ou successivement ces produits et des produits du pétrole sont généralement placées à l'intérieur des raffineries ;

— les autres installations dans lesquelles sont mis en œuvre des produits pétroliers détaxés. Il s'agit essentiellement des usines pétroléochimiques au sein desquelles sont fabriqués des produits chimiques à partir de produits du pétrole dégrevés d'impôt.

II. — Harmonisation avec la nomenclature douanière de la nomenclature du Code des Douanes (art. 265) servant à l'application de la fiscalité.

Le tarif douanier commun applicable aux produits du pétrole qui figurent sur la liste « G », annexée au Traité de Rome, a fait l'objet de négociations longues et difficiles qui ont abouti aux décisions du Conseil des Ministres de la Communauté, en date du 8 mai 1964.

Ces décisions avaient pour objet :

- de supprimer pour les produits du pétrole, à compter du 1^{er} novembre 1964, les droits de douane dans les échanges intra-communautaires ;
- de modifier la nomenclature tarifaire en la matière ;
- d'instituer à l'égard des pays tiers une protection modérée de l'industrie du raffinage, l'extraction du pétrole brut ne bénéficiant pas par contre de protection douanière, comme c'était d'ailleurs le cas en France depuis 1948.

La nomenclature tarifaire relative au pétrole et aux produits pétroliers avait été profondément modifiée par le décret du 31 octobre 1964 introduisant dans le tarif douanier français le régime issu des décisions prises à Bruxelles, le 8 mai 1964. Il fallait donc mettre en harmonie avec la nouvelle nomenclature tarifaire le tableau B, annexé à l'article 265 du Code des Douanes qui fixe les taxes intérieures de consommation applicables aux divers produits pétroliers.

En effet, la même déclaration de douane est utilisée pour la perception des droits de douane et des taxes fiscales.

Si ces modifications n'entraînent aucune majoration des taxes intérieures en vigueur, il faut tout de même signaler que l'application des décisions de Bruxelles a entraîné pour la France un relèvement de la protection du raffinage à l'égard des pays tiers en ce qui concerne l'essence (droit porté de 4,80 à 6 %), le gas-oil et

le fuel domestique (droit porté de 2,4 à 3,5 %) et les autres catégories de fuel (droit porté de 1,5 à 3,5 %). Seules certaines huiles lubrifiantes ont vu leur droit ramené de 9 à 7 % (1).

La protection douanière de l'industrie de raffinage a pour but de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur cette industrie lorsqu'elle est édiflée à proximité des centres de consommation plutôt que dans les pays de production. Il est donc essentiel pour la sécurité de son approvisionnement que l'Europe possède une capacité de raffinage correspondant au moins aux besoins de sa consommation.

Il convient, en outre, de souligner que la protection se trouve supprimée pour les produits pétroliers destinés à servir de matière première pour la pétroléochimie.

III. — Les modifications apportées à la législation fiscale applicable à l'industrie du pétrole.

Le projet de loi qui nous est soumis étend les possibilités de déduction de la T. V. A. sur les investissements concernant le stockage, les oléoducs de produits finis et les laboratoires.

Actuellement, les installations de stockage peuvent donner lieu à déduction de la T. V. A. lorsqu'elles sont construites dans le cadre des raffineries elles-mêmes, alors que les mêmes installations, construites en dehors des raffineries, ne peuvent pas bénéficier du même régime fiscal.

Cette situation incite donc les raffineurs à concentrer leurs stocks dans les usines, ce qui est peu souhaitable sur le plan de l'économie et de la sécurité.

Le projet de loi qui nous est soumis remédie à ce régime discriminatoire.

(1) Rappelons que la protection du raffinage ne constitue pas une subvention au bénéfice des raffineries implantées sur le sol métropolitain. Simplement, du fait de l'existence d'un droit de douane sur les produits similaires importés de l'étranger, les produits raffinés en France peuvent être vendus hors taxes, à un prix correspondant au prix C.A.F. des produits importés, majorés des droits de douane. La protection résulte donc du fait que les produits raffinés en France ne sont pas soumis au droit de douane qui frappe par contre les produits raffinés importés de l'étranger.

En ce qui concerne les transports par oléoducs, la législation fiscale qui leur est applicable est différente selon qu'il s'agit de transport de pétrole brut ou de produits raffinés : dans le premier cas, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements est applicable ; dans le second cas, elle ne l'est pas.

L'article 8 du projet de loi propose d'appliquer le régime de la déduction, quel que soit le produit pétrolier transporté.

Enfin, les possibilités de déduction de la T. V. A. sont également accordées aux laboratoires des entreprises pétrolières et les exonérations fiscales accordées à la pétroléochimie sont étendues en vue de placer cette industrie dans une situation compétitive vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article comprend l'ensemble des dispositions du Titre premier du Code des douanes (articles 163, 163 A, 164, 164 A, 165, 165 A, 165 B, 166, 167) relatif à la définition du régime des usines exercées.

Dans cette définition, le régime de l'usine exercée se caractérise :

— *par sa souplesse*, quant aux diverses opérations susceptibles d'être prises en considération pour bénéficier du régime de l'usine exercée, qui prévoit, en principe, la suspension des droits, taxes et redevances normalement perçus ;

La référence aux opérations d'extraction, de fabrication, de mise en œuvre ou d'utilisation permet, dans le cadre du nouveau régime, d'appréhender éventuellement une marchandise tout au long du cycle de production ;

— *par sa variété*. Désormais, le régime de l'usine exercée cesse d'appartenir exclusivement à la catégorie des régimes douaniers suspensifs : il peut être accordé pour la fabrication de produits auxquels s'applique un régime douanier ou un régime fiscal particulier ;

— *par sa vocation économique*. Instrument douanier, instrument fiscal, l'usine exercée se définit enfin par ses objectifs d'ordre économique : elle permet la mise en œuvre de la législation économique du pétrole (loi du 30 mars 1928) d'assurer la compétitivité de nos raffineries et de l'industrie pétrochimique.

Il est prévu dans l'article 163 A que des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les conditions d'application du régime général de l'usine exercée. Les articles 164, 164 A, 165, 165 A, 165 B et 166 déterminent les conditions d'attribution de ce régime aux installations d'extraction, aux installations de production et aux diverses autres usines pétrolières ou pétrochimiques.

L'Assemblée Nationale a adopté à l'article 164 du Code des douanes un amendement tendant à substituer aux termes « gaz de pétrole naturel », les termes « gaz de pétrole ou autres hydrocarbures gazeux ».

La nomenclature douanière ne comportant pas de rubrique « gaz naturel » et ce produit se trouvant compris au nombre des gaz relevant de la position tarifaire 27-11 « gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux », il a paru utile à l'Assemblée Nationale — afin de lever toute ambiguïté — de modifier la rédaction du texte proposé par le Gouvernement.

Par souci de coordination, cet amendement a été également adopté aux articles 165-1 et 165 A-1.

Article 2.

Cet article prévoit la création de trois tableaux regroupant des produits passibles d'une taxe intérieure de consommation.

Le tableau A (1), regroupant des denrées tropicales, reste inchangé.

Le tableau B (1) reprend, en l'harmonisant avec la nouvelle nomenclature tarifaire du Marché commun, la liste des produits pétroliers qui figurent actuellement dans l'article 265 du Code des douanes. Il ne comporte aucune augmentation des taxes actuellement en vigueur.

Le tableau C (1) — créé dans le cadre du présent projet de loi — comprend la liste des produits chimiques de première génération dérivés du pétrole et qui, le plus souvent, sont fabriqués dans les mêmes unités industrielles que les produits pétroliers.

Article 3.

(Articles 265 A et 265 B du Code des Douanes.)

Les dispositions de cet article reprennent, en premier lieu, dans un article 265 A celles de l'article 167, actuellement en vigueur : une commission *ad hoc* — siégeant auprès du Ministre de l'Industrie — a pour mission de donner des avis avant qu'un arrêté ministériel ne fixe les caractéristiques des produits pétro-

(1) Cf. texte du projet de loi pages 20 et suivantes.

liers relevant du tableau B de l'article 265 (1). Cette Commission est également compétente pour les contestations relatives à l'espèce et à l'origine des huiles brutes de pétrole et minéraux bitumineux.

Les dispositions de l'article 265 B concernent la définition des usages et conditions d'emploi de certains produits figurant au tableau B et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Article 4.

Cet article prévoit la possibilité d'exonération totale ou partielle des taxes sur les produits pétroliers destinés à la fabrication des produits chimiques. Cette disposition vise à favoriser le développement de la pétroléochimie, branche industrielle qui, comme nous l'avons déjà signalé, est en pleine expansion et doit, en outre, être placée dans des conditions qui lui permettent de soutenir la concurrence des entreprises étrangères.

Article 5.

Cet article vise le cas où des produits dont l'utilisation comme carburant n'est pas autorisée sont cependant utilisés comme tel. Jusqu'alors, l'article 265 *ter* du Code des Douanes décidait que, dans ce cas, lesdits produits seraient passibles de taxes qui seraient applicables aux carburants autorisés auxquels ils se substituent, mais, dans la pratique, ce texte s'était révélé inapplicable en raison de la difficulté qu'il y a à déterminer la nature et le volume des carburants autorisés auxquels sont substitués les produits non autorisés.

C'est la raison pour laquelle l'article 265 *ter* du Code des Douanes a été modifié : le nouveau texte prévoit que dans tous les cas de l'espèce, les taxes à récupérer seront celles prévues pour l'essence ordinaire.

Article 6.

Cet article a pour objet d'améliorer la rédaction actuelle du paragraphe premier de l'article 267 du Code des Douanes et de bien préciser que les taxes visées (taxes intérieures de consommation et diverses redevances) sont exigibles lors de la mise à la consommation des produits sur le marché intérieur.

(1) Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, huiles de pétrole autres que les huiles brutes, huiles légères, huiles lourdes, etc. (27.07, 27.09, 27.10).

Article 7.

Cet article, qui constitue une disposition transitoire, prévoit que jusqu'à l'intervention des textes d'application du projet de loi en discussion les dispositions antérieures sont maintenues en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nouvelle loi.

Article 8.

Cet article a pour objet de supprimer les anomalies en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur des produits pétroliers.

En application de l'article 9 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la taxe sur la valeur ajoutée n'est déductible que pour les matières premières utilisées et les investissements réalisés dans le domaine de la recherche, du raffinage et du transport du pétrole brut et du gaz naturel. De ce fait, les installations de stockage peuvent donner lieu à déduction si elles sont construites dans les raffineries mais non pas si elles sont construites en dehors : de même, seuls les transports de pétrole brut ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements.

En conséquence et conformément au vœu exprimé par la Commission des carburants du V^e Plan, le régime de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu par l'article 8 à *tous* les moyens de stockage, au transport par oléoducs de pétrole brut *ou de produits raffinés* tandis que sont en outre accordées des possibilités de déduction pour les laboratoires des entreprises en cause.

Article 9.

Cet article a pour objet de donner compétence aussi bien aux agents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects qu'à ceux de la Direction Générale des Impôts en matière de contrôle des industriels du pétrole assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 10.

Les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux produits pétroliers sont liquidés sur la base de valeurs forfaitaires fixée pour chaque trimestre de l'année civile et révisés éventuellement si l'écart constaté en plus ou en moins dans les prix excède 10 %.

Toutefois, une mise à jour exceptionnelle des valeurs forfaitaires est rendue nécessaire par les modifications profondes intervenues dans la nomenclature des produits pétroliers. L'article 10 a donc pour objet d'autoriser le Directeur Général des Douanes à procéder, avec effet à la date d'application de la présente loi, au rajustement des valeurs forfaitaires antérieurement retenues. Par la suite, les valeurs ainsi rectifiées pourront être modifiées lorsque les prix varieront de 10 % en plus ou en moins.

Article 11.

Cet article est relatif aux taxes et redevances perçues sur les carburants destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs.

En principe, les carburants destinés à cet usage bénéficient de la franchise dans les conditions prévues aux articles 190 et 195 du Code des Douanes, mais cet avantage se trouve parfois partiellement supprimé par l'institution des redevances perçues au profit des communes, des ports, des aéroports et, dans certains cas, des concessionnaires des installations de distribution eux-mêmes.

Dans les ports, la taxe peut atteindre 4 à 5 F par hectolitre. Dans les aéroports, le montant est de 0,65 F par hectolitre pour les carburants et de 0,48 F pour les carburéacteurs. C'est ainsi que l'aéroport d'Orly a encaissé, en 1965, environ 3,3 millions de francs, soit 1,80 % de ses recettes.

Le texte de l'article 11 a pour objet de permettre à l'Etat d'exercer un contrôle efficace sur l'institution de ces recettes.

A l'Assemblée Nationale, le rapporteur, M. Ziller, a souligné que ces taxes ou redevances étaient indispensables pour procéder à l'amélioration des aérodromes et à l'entretien des ports.

M. Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, a alors précisé comme suit les intentions du Gouvernement en la matière :

« Le contrôle envisagé sur l'institution de taxes de péage frappant les produits du pétrole livrés à l'avitaillement des navires et des avions a pour but d'éviter que les objectifs économiques recherchés par le Gouvernement ne puissent être remis en cause par le biais de ces taxes. Ces produits sont, en effet, exonérés, à dessein, des impôts élevés perçus au profit de l'Etat et sont donc vendus aux utilisateurs à un prix peu élevé. Mais cette politique a été contrariée par le fait que certaines collectivités locales ou certains établissements publics ont institué à leur profit, voire au profit des concessionnaires des installations, des redevances élevées dont le taux atteignait parfois 5 centimes par litre.

« Il a paru nécessaire de n'autoriser ces perceptions que dans les cas où elles sont foncièrement justifiées. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis prévoit que les taxes actuellement en usage devront être confirmées avant le 1^{er} janvier 1968. *Mais le Gouvernement s'engage à maintenir celles qui constituent le gage d'emprunts destinés à financer l'amélioration des installations portuaires, ainsi que celles dont la perception a déjà été autorisée au profit des aéroports.* »

Votre Commission demande que le Gouvernement précise à nouveau au Sénat ses intentions sur les conditions d'application de cet article et réitère les engagements pris lors du débat à l'Assemblée Nationale.

Articles 12 et 13.

L'article 12 a pour objet de permettre la modification de la numérotation de nombreux articles du Code des Douanes tandis que l'article 13 précise que la présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

REGIME DES USINES EXERCEES

Article premier.

Les sections I, II et III du Chapitre V du Code des Douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« Usines exercées par la douane.

« Section I.

« Généralités.

« Art. 163. — 1. Les usines exercées sont des établissements ou des installations qui, ayant pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits auxquels s'appliquent :

« -- soit un régime douanier particulier ;

« — soit une taxe ou redevance perçue par l'Administration des douanes ;

« — soit un avantage douanier ou fiscal sous conditions d'emploi à certains usages ;

« — soit d'autres dispositions dont l'application incombe, en tout ou partie, à l'administration des douanes,

« se trouvent de ce fait, placés sous le contrôle de l'Administration des douanes.

« 2. Sauf dispositions contraires de la loi, les produits qui sont admis en usines exercées, en vertu du présent chapitre, le sont en suspension des droits, taxes et redevances dont ils sont passibles.

« Art. 163 A. — Les modalités de l'exercice sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances qui déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ou installations placés sous le régime de l'usine exercée ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour les exploitants.

« Section II.

« *Usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.*

« § 1. — Installations d'extraction.

« Art. 164. — Doivent être effectuées sous le régime de l'usine exercée, l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et l'extraction des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

« Art. 164 A. — La suspension des droits et taxes prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée, dans ces usines exercées, aux produits qui y sont extraits.

« § 2. — Installations de production.

« Art. 165. — 1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

« 1° Les installations ou les établissements qui procèdent au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après ;

« 2° Sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements autres que ceux visés au 1° qui procèdent à la fabrication de produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après.

« 2. — Doivent également être placés sous le régime de l'usine exercée sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements pétrochimiques qui procèdent à la fabrication de produits chimiques et assimilés énumérés au tableau C annexé au même article.

« 3. — Peuvent être effectuées dans les usines exercées visées aux 1 et 2 ci-dessus des fabrications connexes de produits, autres que ceux repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265, ci-après, dont la liste est fixée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects, et, selon le cas, du directeur des carburants ou du directeur des industries chimiques.

« Art. 165 A. — 1. — A l'entrée dans les usines visées à l'article 165, la suspension des droits de douane prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée :

« 1° Aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, destinés à être traités ou raffinés ;

« 2° Aux produits spécialement désignés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, lorsqu'ils doivent y subir un traitement ou recevoir une destination auxquels est attachée une tarification douanière privilégiée.

« 2. — En cas de mise à la consommation à la sortie de ces usines, les droits de douane suspendus en application du 1 ci-dessus sont perçus, compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux des droits, applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

« 3. — Lorsque les produits visés au 1 ci-dessus sont utilisés dans ces usines à des fins autres que celles que cette disposition prévoit, les droits de douane dont ces produits sont passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

« *Art. 165 B.* — 1. — Dans les usines visées à l'article 165, la suspension des taxes et redevances prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée aux produits visés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après.

« 2. — Lorsque, dans ces usines, les produits visés au 1 du présent article sont destinés ou utilisés à des usages autres que les fabrications prévues à l'article 165 ci-dessus ou autres que la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, ces produits doivent être pris à la consommation sur le marché intérieur.

« § 3. — Autres usines exercées pétrolières
et pétroléochimiques.

« *Art. 166.* — 1. — Des décrets peuvent placer sous le régime de l'usine exercée les installations et les établissements, autres que ceux visés aux articles 164 et 165 ci-dessus, où sont effectuées la mise en œuvre ou l'utilisation des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après, lorsque ces produits bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« 2. — Les produits introduits dans ces usines exercées doivent avoir, au préalable, acquitté les droits et taxes éventuellement exigibles, compte tenu notamment de la destination qu'ils doivent recevoir.

« § 4. — Dispositions communes aux usines exercées
pétrolières et pétroléochimiques.

« *Art. 167.* — Les conditions d'application des articles 164 à 166 ci-dessus sont déterminées, en tant que de besoin, par décret. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2.

Le 1 de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit :

« 1. — Les produits repris aux tableaux A, B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

« Tableau A. — Denrées tropicales (sans changement).

« Tableau B. — Produits pétroliers et assimilés.

« Tableau C. — Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole. »

TABLEAU B

Produits pétroliers et assimilés.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
Ex 27-07.....	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : Ex B. I : — — Essences de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques ; mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques d'essences de pétrole et d'autres combustibles destinés à la carburation (1).....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole (n° 27-10 du tarif) suivant les caractéristiques du produit.
27-09 A et B.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (4).....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole autres que les huiles brutes (n° 27-10 du tarif) suivant les caractéristiques du produit.
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4). — A. Huiles légères : — — I. destinées à subir un traitement défini.. — — II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 A I.....	1 2	Hectolitre (2). Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères, destinées à d'autres usages (n° 27-10 A III) suivant les caractéristiques du produit. Taxe intérieure applicable aux huiles légères, destinées à d'autres usages (n° 27-10 A III) suivant les caractéristiques du produit.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-10 (suite).	<p>— III. destinées à d'autres usages :</p> <p>— a) Essences spéciales :</p> <p>— 1. White-spirit :</p> <p>— destiné à être utilisé comme carburant (1) 3</p> <p>— autre 4</p> <p>— 2. autres :</p> <p>— destinées à être utilisées comme carburant (1)..... 5</p> <p>— autres :</p> <p>— fractions légères sous conditions d'emploi..... 6</p> <p>— non dénommées :</p> <p>— sous conditions d'emploi... 7</p> <p>— autres 8</p> <p>— b) non dénommées :</p> <p>— essence d'aviation..... 9</p> <p>— autres :</p> <p>— supercarburant et huiles légères assimilées 10</p> <p>— essence et autres..... 11</p> <p>— B. Huiles moyennes :</p> <p>— I. destinées à subir un traitement défini. 12</p> <p>— II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 B I..... 13</p> <p>— III. destinées à d'autres usages :</p> <p>— a) pétrole lampant 14</p> <p>— b) non dénommées 15</p>	<p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>.....</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>.....</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p>	<p>Taxe intérieure applicable aux huiles légères destinées à d'autres usages, non dénommées, autres, essence et autres (Ex n° 27-10 A III b) (5) (6).</p> <p>13,54.</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles légères destinées à d'autres usages, non dénommées, autres, essences et autres (Ex n° 27-10 A III b) (5) (6).</p> <p>Exemption.</p> <p>Exemption. 19 (5).</p> <p>66,30 (5).</p> <p>69,04 (5). 65,06 (5) (6).</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles moyennes, destinées à d'autres usages (n° 27-10 B III a ou b) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles moyennes, destinées à d'autres usages (n° 27-10 B III a ou b) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>24,83 (5) (6). 24,83 (5) (6).</p>	

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-10 (suite).	<p>C. Huiles lourdes :</p> <p>— I. Gas-oil :</p> <p>— — — a) destiné à subir un traitement défini.</p> <p>— — — b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C I a.....</p> <p>— — — c) destiné à d'autres usages :</p> <p>— — — — sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1).</p> <p>— — — — non dénommé :</p> <p>— — — — — présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....</p> <p>— — — — — autre</p> <p>— II. Fuel-oils :</p> <p>— — — a) destinés à subir un traitement défini.</p> <p>— — — b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C II a.....</p> <p>— — — c) destinés à d'autres usages :</p> <p>— — — — fuel-oil domestique n° 2.</p> <p>— — — — — sous conditions d'emploi.....</p> <p>— — — — — autre :</p> <p>— — — — — — présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....</p> <p>— — — — — — non dénommé</p> <p>— — — — — fuel-oil léger :</p> <p>— — — — — — sous conditions d'emploi.....</p> <p>— — — — — — autre</p> <p>— — — — — fuel-oils lourds :</p> <p>— — — — — — sous conditions d'emploi.....</p> <p>— — — — — — autres</p> <p>— III. huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>— — — a) destinées à subir un traitement défini</p>	<p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p> <p>26</p> <p>27</p> <p>28</p> <p>29</p> <p>30</p>	<p>Hectolitre (2).</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>.....</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>100 kg net (3).</p> <p>100 kg net (3) ou hectolitre (2) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>100 kg net (3) ou hectolitre (2) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>.....</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>100 kg net (3).</p> <p>.....</p> <p>Hectolitre (2).</p> <p>100 kg net (3).</p> <p>.....</p> <p>100 kg net (3).</p>	<p>Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, gas-oil destiné à d'autres usages non dénommé (n° 27-10 C I c) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, gas-oil destiné à d'autres usages non dénommé (n° 27-10 C I c) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>Exemption.</p> <p>38,94 (5) (6).</p> <p>40,46 (5) (7).</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, fuel-oils destinés à d'autres usages (n° 27-10 C II c) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, fuel-oils destinés à d'autres usages (n° 27-10 C II c) suivant les caractéristiques du produit.</p> <p>Exemption.</p> <p>38,94 (5) (6).</p> <p>40,46 (5) (7).</p> <p>Exemption.</p> <p>40,46 (5) (7).</p> <p>Exemption.</p> <p>40,46 (5) (7).</p> <p>Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.</p>

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-10 (suite).	— — — b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C III a	31	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — c) destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 27-10 C III a et b	32	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — d) destinées à d'autres usages :			
	— — — — huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	77,50 (5) (7).
	— — — — spindle	34	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — — — autres	35	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux :			
	— — I. destinés à subir un traitement défini....	1	100 kg net (3).	Taxe intérieure des propanes et butanes commerciaux destinés à d'autres usages (n° 27-11 A III).
	— — II. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-11 A I..	2	100 kg net (3).	Taxe intérieure des propanes et butanes commerciaux destinés à d'autres usages (n° 27-11 A III).
	— — III. destinés à d'autres usages :			
	— — — sous conditions d'emploi.....	3	Exemption.
	— — — autres (8).....	4	100 kg net (3).	4,08.
	— B. Autres :			
	— — I. présentés à l'état gazeux :			
	— — — destinés à être utilisés comme carburant (1).....	5	1.000 m ³ (9).	95,93.
	— — — autres	6	Exemption.
	— — II. non dénommés.....	7	Exemption.
27-12	Vaseline :			
	— A. Brute :			
	— — I. destinée à subir un traitement défini..	1	Taxe intérieure applicable à la vaseline brute destinée à d'autres usages (n° 27-12 A III).
	— — II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-12 A I..	2	Taxe intérieure applicable à la vaseline brute destinée à d'autres usages (n° 27-12 A III).
	— — III. destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	3,50.
	— B. Autre.....	4	100 kg net (3).	37 (5).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
Ex 27-13.....	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) même colorés :			
	— B. Autres ; paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax », etc.).....	1		Exemption.
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Bitume de pétrole	1		Exemption.
	— B. Coke de pétrole	2		Exemption.
	— C. Autres :			
	— — I. extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — extraits aromatiques :			
	— — — — sous conditions d'emploi	3		Exemption.
	— — — — autres	4	100 kg net (3).	40,46 (5).
	— — — — non dénommés :			
	— — — — sous conditions d'emploi	5		Exemption.
	— — — — autres	6	100 kg net (3).	40,46 (5).
	— — II. autres	7		Exemption.
Ex 27-16.....	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brais de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)			
	— B. Autres :			
	— — I. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires.....	1		Exemption.
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	40,46 (5).
	— Ex B. Autres :			
	— — contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3).	40,46 (5).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
Ex 34-04.....	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant : — Ex B. cires préparées non émulsionnées et sans solvant : — — I. à base de produits du n° 27-13 B.....	1	Exemption.
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : — B. Autres : — — I. pour lubrifiants : — — — a. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	Exemption.
Ex 38-19.....	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) : — E. Alkyldènes en mélange.....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole du n° 27-10 suivant les caractéristiques du produit.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 265 ter du présent Code.

(2) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(3) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

(4) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(5) La taxe intérieure de consommation est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(6) Les carburateurs dont les caractéristiques et les conditions d'emploi sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des carburants, sont soumis, sur leur volume total, à une taxe intérieure de consommation dont le taux est fixé à 7,27 francs par hectolitre.

(7) La quotité applicable aux huiles régénérées, provenant d'huiles usagées collectées en France, qui sont admises à bénéficier d'un taux réduit sous les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, est réduite de 27 francs par 100 kilogrammes net.

(8) A l'exception des combustibles liquéfiés pour briquets et allumeurs présentés dans des emballages d'une contenance de 300 centimètres cubes ou moins.

(9) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C.

Art. 3.

Sont insérés dans le Code des douanes les articles 265 A et 265 B ci-après :

« Art. 265 A. — 1. Lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus sont déterminées par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« 2. Il est institué auprès du Ministre de l'Industrie (direction des carburants) une commission permanente.

« Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'industrie du pétrole et des représentants de l'administration. Son président, qui en cas de partage a voix prépondérante, et ses membres sont désignés et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« 3. Cette commission formule des avis sur les textes pris en application du 1 ci-dessus. Elle se prononce sur les contestations relatives à l'espèce et à l'origine des huiles brutes de pétrole et des minéraux bitumineux. L'autorité judiciaire éventuellement saisie, si elle décide de procéder à une expertise sur ces questions, ne peut la confier qu'à cette commission.

« Art. 265 B. — 1. Si les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

« 2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié doivent se conformer aux mesures prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.

« 3. En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées sans préjudice des pénalités encourues. »

Art. 4.

Est inséré au Code des douanes un article 265 *bis* libellé comme suit :

« Art. 265 bis. — 1. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation et de la redevance prévue à l'article 266 *ter*, lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication des produits chimiques dont la liste est fixée par décret.

« Ces décrets déterminent également les conditions de mise en œuvre des produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et le montant de l'exonération applicable.

« 2. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis par décret en suspension des taxes et redevances, dont la perception incombe à l'administration des douanes, autres que celles visées au 1 ci-dessus.

« Cette suspension est de droit pour les produits admis en exemption totale de la taxe intérieure de consommation dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

« 3. Les décrets prévus aux 1 et 2 ci-dessus sont pris après avis d'une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie. »

Art. 5.

L'article 265 *ter* du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 265 *ter*. — 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie.

« 2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables à l'essence.

« 3. Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 6.

Le 1 de l'article 267 du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 267. — 1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 *ter* et 266 *quater* ci-dessus sont perçues, comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur. »

Art. 7.

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi, les dispositions réglementaires actuelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à cette loi, sont maintenues en vigueur.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 sont complétées comme suit :

« Ouvrent, en outre, droit aux déductions prévues à l'article 267 du Code général des impôts, les biens ou services visés audit article lorsqu'ils ont été acquis ou rendus postérieurement au 31 décembre 1965 et qui sont utilisés :

« 1° Pour le transport par oléoducs des produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et pour le stockage de ces produits dans des installations placées sous l'un des régimes suspensifs prévus par la législation douanière ;

« 2° Pour les laboratoires des entreprises exploitant les installations visées au présent article. »

Art. 9.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du Code des douanes ne peuvent, pour l'ensemble de leurs opérations, opposer l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction générale des Douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts qui contrôlent la régularité des déductions prévues par l'article 267 du Code général des impôts et qui poursuivent la régularisation des déductions opérées indûment sur les taxes payées à l'une ou l'autre de ces administrations.

Art. 10.

Pour tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature tarifaire, le Directeur général des Douanes et droits indirects, sur proposition du directeur des carburants, peut procéder avec effet à la date d'application de la présente loi à la mise à jour des valeurs forfaitaires fixées en application du renvoi w du chapitre 27 du tarif des droits de douane et de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 quelle que soit l'importance des variations constatées.

Art. 11.

Aucune taxe de péage ou redevance sur les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes livrés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs ne peut être instituée et perçue au profit soit de collectivités ou organismes quelconques (départements, communes, chambres de commerce, ports autonomes, aéroports, etc.), soit de concessionnaires d'installations de distribution, sans que la création de cette taxe ou de cette redevance ait été autorisée par décret.

Les taxes ou redevances de cette nature actuellement en usage cesseront d'être perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 si, à cette date, n'est pas intervenue le décret prévu ci-dessus.

Art. 12.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et éventuellement des autres ministres intéressés modifiera, en tant que de besoin, les références aux articles du Code des douanes modifiés par la présente loi, qui figurent dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 13.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.